

Arrêtés Municipaux – 13 Juillet 2022

N°	DATE	OBJET
2022/1386	13/07/2022	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal Bastide de Fontvieille - 13 et 22 juillet 2022 - Food Truck -
2022/1387	13/07/2022	Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public - mise à disposition de places de stationnement pour les bacs de collecte des ordures ménagères - Cours du 11 novembre, montée Philippe Ghirardi, rues Frédéric Chevillon et Fernand Rambert -
2022/1388	13/07/2022	Arrêté municipal réglementant la vente, la détention et l'usage des pétards et pièces d'artifice sur le domaine public -



2022/1386
POP-129

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
BASTIDE DE FONTVIEILLE

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Propriété et des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivant portant réglementation des occupations du domaine public,

VU la délibération fixant les tarifs sur l'ensemble de la commune,

VU l'avis positif émis par la commission de mise en concurrence pour l'installation d'un Food Truck dans le cadre de la programmation Estivale de la ville d'Allauch, à proximité de l'entrée de la Bastide de Fontvieille, route des Quatre Saisons,

CONSIDERANT la volonté communale de mettre à disposition un emplacement devant l'entrée de la Bastide de Fontvieille, côté Golf, lors de deux soirées programmées dans le cadre des Estivales 2022,

CONISERANT que la candidature de Monsieur Stéphane GUELPA, domicilié 31 lotissement Le Pré Vert – 13240 SEPTEMES LES VALLONS, commerçant ambulant dénommé « MISTRAL », a été retenue pour l'exploitation d'un Food Truck les mercredi 13 et vendredi 22 juillet 2022 de 15 heures à minuit,

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer l'utilisation du domaine public communal, afin de permettre à ce commerçant ambulant d'exercer son activité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la programmation théâtrale des Estivales 2022, Monsieur Stéphane GUELPA, domicilié 31 lotissement Le Pré Vert – 13240 SEPTEMES LES VALLONS, est autorisé à installer un Food Truck dénommé « MISTRAL », devant l'entrée de la Bastide de Fontvieille, côté Golf, sur un emplacement lors des deux soirées qui se dérouleront les mercredi 13 et vendredi 22 juillet 2022 de 15 heures à minuit.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane GUELPA devra prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin d'éviter tout risque pouvant provenir de ses équipements.

Il sera tenu pour seul responsable en cas d'incident ou d'accident.

La place devra être laissée libre de toute occupation à la demande des services municipaux.

Monsieur GUELPA doit laisser l'emplacement dans un état parfait de propreté après occupation.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n° 2022/68 du 19 mai 2022, Monsieur GUELPA devra s'acquitter d'un droit de place.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et éminemment révocable, sans délai, sur simple injonction de l'administration communale.

En outre, le titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour revendiquer un droit au bail, ou prétendre à indemnités ou à un lieu de remplacement en cas d'éviction.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUL. 2022

Fait à Allauch, le

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,**



Patrick MINEO

PN/NC/591483

Affiché en Mairie le

13 JUL. 2022

2022/1387
Pop. 130

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VENTE, LA DETENTION ET
L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOUS, Lionel de CALA, Maire de la Commune d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R622-1, R623-2 ET R3.625-2 et suivants,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié par le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 article 2 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département et notamment son article 3,

VU les arrêtés municipaux n° 1990/24 et n° 1993/02, réglementant le bruit sur la commune d'Allauch,

VU l'arrêté préfectoral n° 0143 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n° 97/408 du 15 juillet 1997 règlementant l'utilisation des pétards ou pierre à feu,

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique d'autre part,

CONSIDERANT qu'en période estivale, les conditions climatiques, atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur le territoire de la commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 1997/408 du 15 juillet 1997 susvisé.

L'usage des pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit sur la commune d'Allauch :

*en toute saison, à l'intérieur des zones forestières et jusqu'à une distance de 200 mètres de leur périmètre,

*pendant la période sensible du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Les tirs de pétards et de pièces d'artifice de toute nature depuis un lieu privé en direction d'une voie publique, d'un lieu public ou ouvert à la circulation publique ou vers un lieu privé, sont interdits.

L'utilisation de mêmes engins est interdite dans ou en direction des immeubles d'habitation.

ARTICLE 3 : La vente de pétard et pièces d'artifice, fusées et autres matériel est interdite sur la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUL. 2022

Fait à Allauch, le
**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,**



Patrick MINEO

PN/NC/N°591509
AFFICHE EN MAIRIE LE

13 JUIL. 2022



2022/1388
POP-131

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES BACS
DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire Marseille Provence Métropole, le 18 décembre 2006,

VU les arrêtés municipaux n° 2022/1351 n° 2022/1379, réglementant le marché nocturne et le Bal du jeudi 14 juillet 2022,

VU la demande des services métropolitains en date du 11 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre des préconisations formulées par la DDSP13, relatives au plan d'organisation déposé en Préfecture pour permettre le déroulement des manifestations du jeudi 14 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité de déplacer les quatre points de collectes du cours du 11 Novembre, montée Philippe Ghirardi, rues Frédéric Chevillon et Fernand Rambert vers la rue des Moulins,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le stationnement de la rue des Moulins du mercredi 13 minuit au vendredi 15 juillet 2022 à 12 heures,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre des préconisations formulées par la DDSP13 relatives au plan déposé en Préfecture pour permettre le bon déroulement des manifestations du jeudi 14 juillet 2022, les deux places de stationnement situées devant le 14 rue des Moulins sont mises à la disposition des services métropolitains, du mercredi 13 juillet 2022 de minuit au vendredi 15 juillet 2022 à 12 heures, afin de permettre le regroupement des quatre points de collecte recensés sur le cours du 11 Novembre, montée Philippes Ghirardi, rues Frédéric Chevillon et Fernand Rambert.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la ville d'Allauch.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLAUCH, le **13 JUL. 2022**

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Police Municipale,
Sécurité et Prévention,**



Patrick MINEO